Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_04-AU

Arrêté n° SMS-A-2021-4

ONDRES
Naturellement

ARRETE REGLEMENTANT LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA PLAGE D'ONDRES POUR LA SAISON ESTIVALE 2021

Le Maire de la Commune d'Ondres

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU le code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 442-8

VU le code du travail ;

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée ;

VU l'arrêté municipal n° SMS-A-2021-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2021,

VU l'arrêté municipal n° SMS-A-2021-2, réglementant les sports nautiques pour la saison 2021,

VU les recommandations du référentiel national de la fédération française de surf,

CONSIDERANT que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes en terme d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

CONSIDERANT que si le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et activités nautiques mentionnées ;

CONSIDERANT que si le nombre restreint de groupes peut être accueilli dans les zones réglementées et surveillées, chaque année le nombre de structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est en augmentation constante et régulière, qu'il y a lieu dès lors de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit et notamment des directives de l'union européenne sur la libre circulation des travailleurs ;

CONSIDERANT qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la sécurité des usagers des plages dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de Covid-19,

ARRETE

Article COVID19 :

Les mesures liées à la prévention de la diffusion du Covid-19 doivent être respectées :

- La distanciation physique sur le sable et à l'eau est d'au moins un mètre pour tous les usagers lors de la pratique des activités de baignade et des sports de glisse (surf - bodyboard - planche à voile – stand-up paddle – paddle board - skimboard - kitesurf – kayak).

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_04-AU

- Les gestes barrières doivent être respectés.
- Le port du masque est recommandé pour les déplacements à pied
- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits tant que le texte est en vigueur
- Les accès et cheminements sont organisés pour réguler les flux

Pour les cours de surf et les activités nautiques pratiquées en club, l'encadrant et chaque stagiaire s'engagent à respecter les mesures générales de distanciation physique et les protocoles spécifiques mis en place.
En cas de manquement, toutes sanctions et mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.
Ces mesures sont amenées à évoluer en fonction de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1er : Condition de dépôt des demandes d'autorisation d'exploitation
Toutes les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont astreintes à déposer une demande d'exploitation au plus tard avant le 30 mars de l'année civile en cours au Maire de la ville d'Ondres.

Article 2 : Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques ci-dessous indiquées sont autorisées à organiser des cours d'activités nautiques pour la période du 12 juin au 12 septembre 2021 (période de surveillance) de l'année civile en cours sur les plages de la ville d'ONDRES dans les zones réglementées ci-dessous précisées :

PLAGE D'ONDRES :

Nombre de moniteurs exerçant simultanément : 7.

- GO & SURF (4 moniteurs)
M. PILET Olivier
1621, avenue de la plage
40 440 ONDRES
- ONDRES SURF ACADEMY (2 moniteurs)
M. DE FILIPPO Bertrand
Hameau de la pinède
552 avenue de la plage
40440 ONDRES

- NATATION OCÉANE (1 moniteur)
M. FOURNIER-CHAVEPEYRE Nicolas
118 chemin de cantine
40440 ONDRES

Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité :

Article 3-1 : Respect des règles liées à l'encadrement sportif :
Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L 212-1 et L 212- 2 du Code du Sport précisant les obligations dévolues à tout Etablissement d'Enseignement des Activités Physiques et Sportives et doivent pouvoir présenter à tout moment aux services de contrôle habilités :

Pour les nationaux :

- La carte professionnelle délivrée par le DDCSPP ;

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement ;

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_04-AU

Nonobstant les dispositions contenues dans le présent arrêté, les exploitants doivent se conformer à toute instruction spécifique qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément et notamment les consignes suivantes :

Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques, sous réserve qu'elles respectent scrupuleusement les obligations inscrites dans le code du Sport et les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population des Landes, quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement, seront autorisées à exercer leur activité par arrêté du Maire, dans la limite de 56 élèves maximum dans l'eau simultanément.

Ces écoles devront disposer des moyens d'intervention et des matériels d'enseignement préconisés par la Fédération Française de Surf et/ou la Fédération des Maitres Nageurs Sauveteurs

Les dites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes dispositions pour que les surfeurs et leur matériel ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Un effectif maximum de 56 élèves, soit 7 groupes (1 moniteur pour 8 élèves), pourra exercer simultanément une activité d'enseignement, avec obligation pour chaque école de porter un lycra de couleur identique.

A leur arrivée sur la plage, les responsables de groupes devront :

- prendre contact avec le Chef du Poste de surveillance,
- observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées.

En fonction de ce qui précède, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre d'écoles de surf autorisées à enseigner simultanément, de manière à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers. Les responsables des écoles de surf doivent munir leurs élèves de tee-shirt en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :

- diplômes conformes à la réglementation,
- carte professionnelle à jour délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- inscription au registre du commerce,
- numéro SIRET,
- contrats de travail du personnel salarié,
- attestation d'assurance, présentation du matériel de sécurité.

L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.
A cet effet un registre spécifique est tenu au sein de chaque poste de secours.

Article 3-2 : Respect des règles de sécurité :

Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débuter son activité.

Le nombre maximum d'élèves dans l'eau par moniteur est fixé à 8.
Les élèves doivent être munis d'un lycra identifiable par école.

Chaque responsable d'école doit disposer d'une trousse de premier secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence.
L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est immédiatement suspendue en cas d'alerte météo orage et dans le cas où le drapeau rouge est hissé au mât sémaphorique si l'arrêté réglementant les activités nautiques le stipule.

Article 3-3 : Respect de la règlementation économique :

-Information du consommateur sur les prix : le responsable de l'école doit afficher les prix en cas de proposition de prestation sur place. Il doit également remettre au client une note datée et détaillée, avant paiement de toute prestation d'un prix supérieur ou égal à 25 € TVA comprise.

-Structures associatives : les statuts doivent prévoir expressément les activités commerciales exercées par l'association.

-Utilisation du domaine public : interdiction de proposer des prestations (notamment enseignement et encadrement des activités nautiques) en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières.

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_04-AU

Article 3-4 : Respect des règles fiscales et sociales :

Le responsable de l'école doit effectuer les démarches prévues en matière d'embauche de salariés et être en règle au regard de ses obligations fiscales.

Article 4 : Sanctions :

- **Sanctions administratives :**

Le non-respect des dispositions mentionnées dans les articles précédents conduira, après une mise en demeure restée infructueuse, au retrait de l'autorisation.

- **Rappel des sanctions pénales :**

o Le non-respect des règles prévues par le Code de la Consommation (information des consommateurs – article L 113-3 du Code de la Consommation) constitue une contravention de la cinquième classe (pénalités comprises entre 1500 et 3000 € d'amende).
o Le non-respect des règles édictées par le Code du Sport, notamment en ce qui concerne la déclaration des établissements où se pratiquent des activités physiques ou sportives et l'obligation de qualification des personnes encadrant ces activités, constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 €.
o Le fait pour une association, de fournir des prestations de service de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts constitue une infraction à l'article L 442-7 du code de commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même code (contravention de 5ème classe).
o Le fait de proposer des prestations d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques sur le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations règlementaires prévues par cette autorisation) constitue une infraction à l'article L 442-8 du code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 44262 du même code (contravention de 5ème classe).
o L'ensemble de ces sanctions ne fait pas obstacle à celles prévues en matière fiscale par le code général des impôts.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur Général des Services, les Nageurs Sauveteurs (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 03 juin 2021,

Le Maire,

MAIRIE D'ONDRES 40440

Eva BELIN

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.